

DECISION MUNICIPALE N° D049/2026

Objet : Fixation des tarifs de location pour du matériel communal – Année 2026

Le Maire de Caumont sur Durance,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6 ;
- Vu la délibération n° 03020426 du conseil municipal en date du 02 avril 2026 donnant délégation au maire pour notamment fixer les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux public et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité chargée de la gestion du domaine public communal de fixer les modalités, notamment tarifaires, de la mise à disposition du matériel ;
- Considérant les demandes des commerçants pour des événements commerciaux,
- Considérant qu'il est nécessaire de fixer des tarifs pour la location du matériel communal afin de garantir d'une part l'équité entre les demandes et d'autre part le maintien en bon état de ce dernier,

DECIDE

Article 1 : Qu'à compter du 1^{er} août 2026, la location du matériel sera consentie aux conditions financières suivantes :

Locataires	Tarifs
Associations	Gratuité
Communes voisines	Gratuité
Commerçants	10€/jour pour un ensemble « une table et deux bancs »

Article 2 : Le matériel loué doit être restitué en bon état. En cas de dégradation, de détérioration ou de matériel non restitué, le montant facturé sera de 360 € pour un ensemble « 1 table et 2 bancs ».

Le locataire est responsable de l'installation du matériel, de sa récupération jusqu'à sa restitution de sa bonne utilisation.

Article 3 : Le locataire devra s'acquitter d'une redevance dont le montant sera fixé en fonction du matériel loué et du nombre de jours loués, auprès du régisseur de la régie de recettes de l'accueil.

Le locataire qui ne se serait pas acquitté des sommes dues ne pourra pas récupérer son matériel.

Toute dégradation entraînera l'émission d'un titre de recette à l'encontre du locataire correspondant au montant fixé à l'article 2.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision municipale dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- Monsieur le Comptable public du Service de Gestion Comptable d'Avignon.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et insérée sur le site internet de la commune.

Envoyé le :

Mis en ligne le :

Fait à Caumont-sur-Durance,
Le 30 juillet 2026

Le Maire,
Claude MOREL

